ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 22677

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les demandes de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale en matière de logements sociaux. La FNARS souhaite notamment la mise en place de l'aide à la gestion locative prévue dans l'article 40 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit que les associations, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les autres organismes à but non lucratif et les unions d'économie sociale, pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées, agréés à ce titre par le représentant de l'Etat dans le département et qui ont conclu avec l'Etat une convention bénéficient d'une aide forfaitaire par logement. Le décret d'application n° 98-1029 du 13 novembre 1998 de cet article, publié au Journal officiel de la République française en date du 15 novembre 1998, fixe les conditions d'octroi de cette aide forfaitaire par logement - agrément des structures bénéficiaires de l'aide, modalités de mise en place d'une convention, montant et calcul de l'aide - et la circulaire n° 98-105 du 20 novembre 1998, publiée au Bulletin officiel n° 98-23 du 25 décembre 1998 du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en précise la nature ainsi que les modalités de son attribution et de sa liquidation. La Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale a, comme les autres fédérations représentatives du mouvement associatif, été consultée lors de l'élaboration des projets de décret et de la circulaire visés ci-dessus. Avec la publication du décret, base juridique nécessaire à la mise en place effective de l'aide forfaitaire au logement, une première enveloppe de crédits a été déléguée auprès de vingt-deux départements pour la fin de l'année 1998. Pour l'année 1999, des crédits d'un montant égal à 60 MF sont inscrits dans la loi de finances initiale. Ils seront délégués à l'ensemble des départements sur la base des besoins que ceux-ci auront exprimés lors de l'enquête menée auprès d'eux en début d'année et dans la limite de l'enveloppe des crédits disponibles.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22677
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22677

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6798
Réponse publiée le : 15 février 1999, page 961